



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'OISE

Arrêté Préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable de l'agglomération de la région de Compiègne et situés sur la commune de BAUGY

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L211-3 et L212-1 ;

VU le code rural et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1988 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé F1 (indice 0104-3X-0073) situé au lieu-dit « Le Casaquin Maître Louis » sur la commune de BAUGY ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1988 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé F2 (indice 0104-3X-0074) situé au lieu-dit « Les Fonds » sur la commune de BAUGY ;

VU le rapport réalisé en mars 2009 par le bureau d'études SAFEGE relatif à l'étude des bassins d'alimentation des captages de Baugy sur la commune de BAUGY et de l'Hospice sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, et notamment la détermination des zones sensibles concernées par le programme d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ces captages ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde du 10 février 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Picardie du 7 février 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'agriculture de l'Oise du 8 février 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise du 10 février 2012 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Etablissement public territorial de bassin Entente Oise-Aisne ;

VU l'avis favorable de la Délégation inter-services de l'eau et de la nature du 8 février 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 janvier 2012 ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représentent les captages situés aux lieux-dits « Le Casaquin Maître Louis » et « Les Fonds » sur la commune de BAUGY destinés à la production d'eau potable de l'agglomération de la région de Compiègne ;

CONSIDERANT que les captages situés sur la commune de BAUGY figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de BAUGY, au sens de l'article L.211-3-5 du code de l'environnement, a été définie afin d'y établir un programme d'action dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable et situés sur la commune de BAUGY est délimitée suivant le périmètre établi à l'échelle de la parcelle cadastrale. La délimitation est reportée à une échelle réduite sur le document graphique qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des communes comprises, en totalité ou en partie, dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable et situés sur la commune de BAUGY figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

A l'intérieure de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages sont définies trois zones prioritaires 1, 2 et 3. Ces trois zones sont délimitées suivant les périmètres établis à l'échelle de la parcelle cadastrale et sont reportées à une échelle réduite sur le document graphique qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Une zone 1, dite zone prioritaire correspondant à l'emprise du champ captant,
Une zone 2 correspondant aux zones identifiées comme vulnérables,
Une zone 3 correspondant aux autres terrains compris dans la zone de protection.

Article 4 :

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'action est mis en œuvre en vue d'améliorer la qualité des eaux des captages.

Article 5 :

Les délimitations de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages ainsi que les trois zones 1, 2 et 3 sont consultables sur le site Internet de la direction départementale des territoires de l'Oise et de l'agglomération de la région de Compiègne aux adresses suivantes :

- <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr> rubrique Eau et milieux aquatiques
- <http://www.agglo-compiegne.fr>

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et affiché pendant une période minimale d'un mois aux portes des mairies des communes de la liste qui figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un avis de publication faisant connaître les termes du présent arrêté sera diffusé dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un an.

Article 7 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication sans durée de validité.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le sous-préfet de Clermont, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- président du conseil régional de Picardie,
- président du conseil général de l'Oise,
- président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise,
- président de l'établissement public territorial de bassin Entente Oise-Aisne
- président de l'agglomération de la région de Compiègne,
- président de la communauté de communes du plateau picard,
- président de la communauté de communes de la plaine d'Estrées,
- président de la communauté de communes du pays des sources,
- président du syndicat mixte Oise-Aronde.

A Beauvais, le

28 MARS 2012

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

PATRICIA WILLAERT

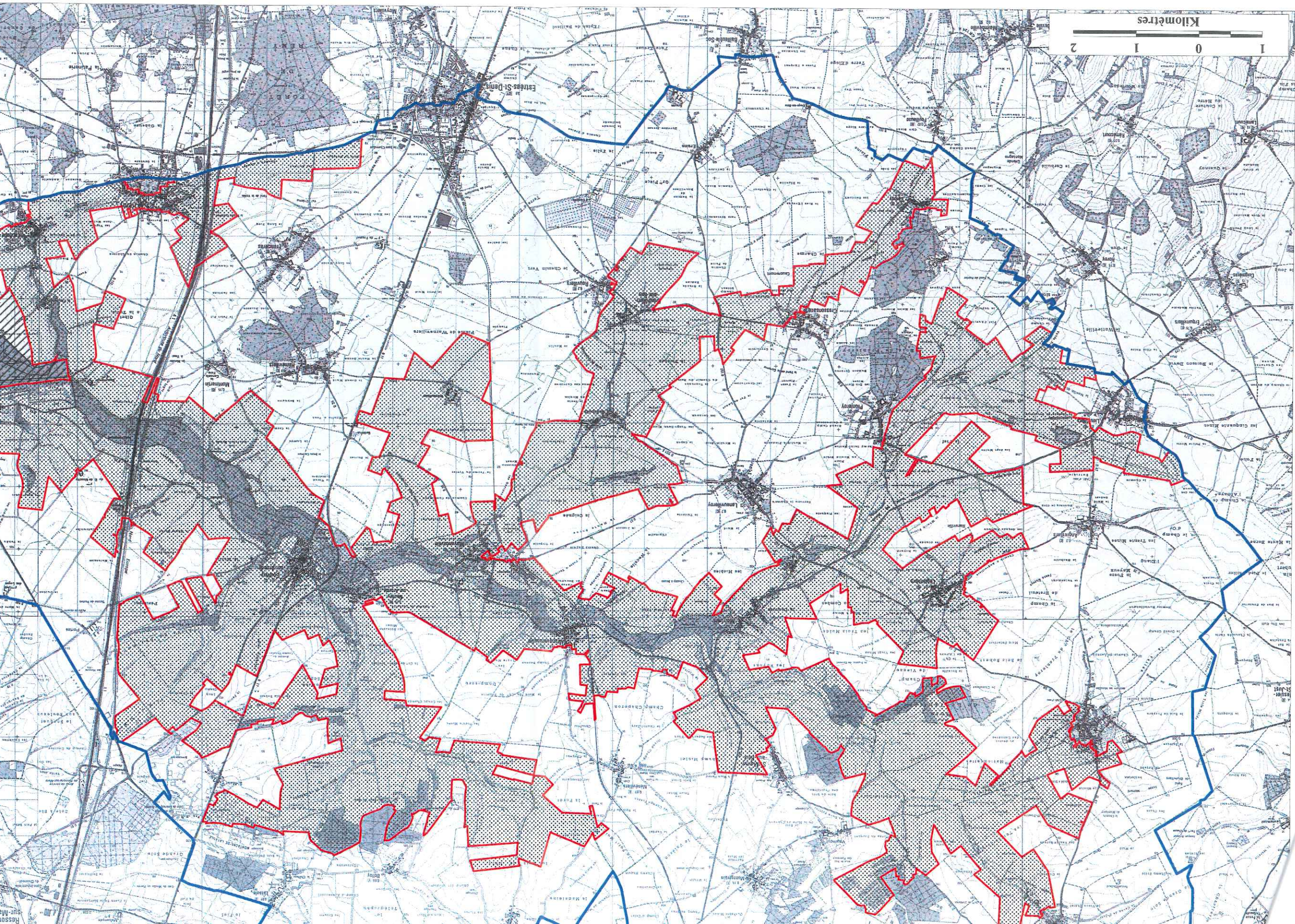
Liste des pièces annexées :

- Annexe 1 : Délimitations de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Baugy et des zones de priorité 1, 2 et 3.
- Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Baugy

ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone de protection
de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Baugy

INSEE	COMMUNE
014	ANGIVILLERS
019	ANTHEUIL-PORTES
0040	BAILLEUL-LE-SOC
30048	BAUGY
60061	BELLOY
60099	BRAISNES
60137	CERNOY
60158	COIVREL
60166	COUDUN
60177	CRESSONSACQ
60191	CUVILLY
60216	ERQUINVILLERS
60223	ESTREES-SAINT-DENIS
60247	FOUILLEUSE
60254	FRANCIERES
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
60308	HEMEVILLERS
60337	LACHELLE
60351	LATAULE
60357	LEGLANTIERS
60364	LIEUVILLERS
60374	MAIGNELAY-MONTIGNY
60394	MENEVILLERS
60396	MERY-LA-BATAILLE
60408	MONCHY-HUMIERES
60416	MONTGERAIN
60418	MONTIERS
60424	MONTMARTIN
60440	MOYENNEVILLE
60449	NEUFVY-SUR-ARONDE
60456	NEUVILLE-ROY (LA)
60466	NOROY
60515	PRONLEROY
60526	RAVENEL
60531	REMY
60533	RESSONS-SUR-MATZ
60553	ROUVILLERS
60643	TRICOT
60585	SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
60698	WACQUEMOULIN



Kilomètres

2 1 0 1 2